



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

18 131/JB

Numéro dossier ministère

100-37-0049-82

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

Une enquête du coroner fut tenue au Palais de Justice de Rimouski le 18 juin 1982 par l'ex-caroner Jeannot H. Roy. Celui-ci n'ayant pas rendu de décision, l'on a demandé au soussigné de rendre la dite décision aux lieu et place de Me Jeannot H. Roy.

Pour ce faire, le soussigné a pris connaissance du dossier d'enquête préparé par les agents de la Sûreté du Québec, détachement de Rimouski, de toutes les notes sténographiques prises lors de l'enquête et des différents rapports d'expertises qui furent produits lors de l'audition.

Le premier témoin entendu fut le constable Réginald Bourgoin de la Sûreté du Québec, détachement de Rimouski, lequel est venu témoigner à l'effet que le 24 juin 1981, il a reçu un appel à l'effet qu'une noyade venait de se produire sur les sites de l'Empress of Ireland, en face de Pointe-au-Père. Il s'est rendu au quai et y a rencontré le commandant Donald Tremblay, les plongeurs Louis Morin, Carol Voyer et Clément Sirois.

Des dispositions ont été prises afin que des plongeurs de la Sûreté du Québec se rendent sur les lieux afin de repêcher le corps de Hector Moissan. Les recherches eurent lieu le lendemain de la noyade, soit le 25 juin 1981, et suite à une deuxième plongée qui eut lieu vers les 10:12 heures, le noyé fut localisé vers les 10:39 heures, pour être remonté à la surface vers les 10:59 heures.

.../2

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

2/ . . .

L'agent Bourgoin dépose différents documents et plus particulièrement les documents suivants, savoir:

C-1 : Journal de bord, page numéro 488, du navire V.M. Rigolet pour le 24 juin 1981;

C-2 : Journal de bord du V.M. Rigolet, pour le 25 juin 1981;

C-3 : Certificat d'immatriculation du navire V.M. Rigolet, numéro officiel 311829;

C-4 : Croquis des lieux de l'épave de l'Empress of Ireland, préparé par le commandant Donald Tremblay;

C-5 : Rapport d'autopsie préparé par les docteurs Authier et Miller, pathologistes;

C-6 : Certificat d'identification du cadavre comme étant celui de Hector Moissan;

C-7 : Rapport d'expertise préparé par la Commission des Accidents du Travail et portant sur le compresseur ayant servi à remplir les bonbonnes d'air (24 juillet 1981);

C-8 : Autre rapport d'expertise préparé suite à une demande de la Commission des Accidents du Travail (19 août 1981);

C-9 : Horaire des trains pour la région de Rimouski;

C-10 : Rapport d'expertise de monsieur Pierre Dudemaine, officier de plongée de la réserve navale;

C-11 : Rapport d'expertise de G.R. Lauckner, avec trois photographies, le tout se reportant à des pièces d'un cylindre servant à la plongée sous-marine;

C-12 : Cylindre, détendeur, pesées, masques et palmes;

.../3

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle

Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

3/ . . .

C-13: Cylindre qui a servi pour l'expertise de monsieur Marcel Parent de la Commission des Accidents du Travail.

Comme deuxième témoin, fut entendu monsieur Carol Voyer, lequel est venu déclarer sous serment ce qui suit. Il a suivi des cours de plongée sous-marine de monsieur Louis Morin et au courant du mois de décembre 1980, il a obtenu une carte de plongeur de base, niveau sportif. Il avait demandé à son professeur Morin de l'amener un jour sur le site de l'épave de l'Empress of Ireland. Effectivement, le 23 juin, Morin a communiqué avec lui pour l'inviter à faire partie d'une expédition le 24 juin. A ce moment, le témoin avait effectué 20 plongées à l'extérieur. Cependant, il ajoute que c'était la première fois qui il devait sauter à partir d'un navire et qui il s'agissait là de sa première plongée en eau profonde, c'est-à-dire entre 80 et 90 pieds de profondeur. Une première plongée fut effectuée par Moissan et Louis Morin, laquelle avait pour but d'amarrer une bouée. Il s'agissait là d'une plongée effectuée à environ 40 pieds de profondeur. Après cette première plongée, le plongeur Louis Morin se sentant indisposé, n'a pas effectué la deuxième plongée pour se rendre à l'épave du bateau. Celle-ci fut effectuée par Hector Moissan, Clément Sirois et le témoin lui-même. Elle devait durer entre 15 et 20 minutes. Avant de plonger, chacun a vérifié son propre équipement. La descente vers l'épave s'est effectuée sans aucun problème et une fois arrivé à l'épave, le plongeur Moissan a commencé à effectuer certains travaux. A un certain moment donné, le plongeur Voyer a indiqué au plongeur Moissan qui il ne

. . . /4

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X **À la suite d'une enquête publique**
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

4/...

restait que 1000 livres d'air dans sa bonbonne. Quelque temps plus tard, à nouveau, le plongeur Voyer a indiqué à Moissan qu'il ne restait que 500 livres d'air dans sa bonbonne et qu'il était temps de remonter. A ce moment, le plongeur Moissan enroulait une corde et ce dernier a indiqué au plongeur Voyer que tout allait bien et Moissan continua ses manœuvres, plus particulièrement, il enroulait très rapidement une corde car il s'était trompé de direction, la corde ayant été dirigée du treuil vers la « wheel-house » au lieu de partir du treuil et de se diriger vers l'arrière du bateau. Soudainement, le plongeur Moissan a été pris d'un état de panique et a arraché le détendeur de Carol Voyers respirant l'air se trouvant dans la bonbonne d'air de celui-ci. Or, il n'y avait plus d'air dans la bonbonne du plongeur Carol Voyer. Tous les deux Moissan et Voyer, ont monté en catastrophe, se soutenant mutuellement.

Le plongeur Voyer a perdu le plongeur Moissan à 20 pieds de la surface. Lors de sa remontée, le plongeur Voyer a avalé de l'eau et lorsqu'il fut hissé à bord du bateau, il fut incapable de se déshabiller seul. Le plongeur Voyer ajoute en outre que lorsqu'un plongeur se trouve à une profondeur entre 80 et 90 pieds, il remonte à raison d'un pied par seconde, ce qui revient à dire que cela prend un temps d'environ une minute et demie. Or, lorsqu'il y a 500 livres d'air dans la bonbonne, à une profondeur variant entre 80 et 90 pieds, l'on a suffisamment d'air pour une durée approximative variant entre 4 et 5 minutes. Le témoin ajoute que le plongeur Moissan avait une veste gonflable avec C.O.2, mais que le plongeur Moissan n'a

... /5

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X **À la suite d'une enquête publique**
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

5/...

pas déclenché ce système de protection.

Le plongeur Clément Sirois pour sa part nous déclare que les bouteilles de plongée avaient été vérifiées avant la plongée par monsieur Michel Lepage. Ils ont révisé leurs signaux et les directives reçues étaient à 11 effet de suivre le plongeur Moissan. Lui-même se trouvait à la gauche de Moissan, alors que son compagnon Voyer se trouvait à la droite de ce dernier. La plongée était prévue pour une durée maximum de 20 minutes. Selon lui, il y avait 2,900 livres d'air dans sa bonbonne alors que pour ce qui est de Voyer et Moissan, ces derniers en avaient entre 2,600 et 2,700 livres.

Plus loin dans son témoignage, il nous informe que l'opération prévue était de descendre à l'épave, de dérouler un câble et de remonter à la surface, le tout devant s'effectuer entre 15 et 18 minutes, avec un maximum prévu de 20 minutes. Il confirme le fait qu'à un certain moment donné le plongeur Voyer a montré au plongeur Moissan son manomètre, lequel indiquait qu'il ne restait que 700 livres d'air dans sa bonbonne. Moissan a alors répondu à Voyer qu'il n'y avait pas de problème et que l'on pouvait continuer les manœuvres. A un certain moment donné, il a vu Moissan arracher le détendeur de Voyer et à ce moment, lui-même a passé son détendeur à son compagnon Voyer. Il ignorait à ce moment que la bonbonne d'air de Voyer était vide puisque le plongeur Moissan sien servait et ce à l'aide du détendeur. Immédiatement, il a amorcé des manœuvres pour remonter à la surface, devenant

... /6

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle

Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

6/...

chef de file, présumant que les plongeurs Moissan et Voyer se passaient mutuellement le détendeur appartenant à Voyer, puisqu'il savait à ce moment que la bonbonne d'air de Moissan était vide. Rendu à la surface, il a vu son compagnon Voyer arriver environ une à deux secondes après lui. Ne voyant pas apparaître le plongeur Moissan, il a cru que ce dernier faisait une « décompression préventive ». Constatant toujours l'absence de Moissan, il a replongé et il est descendu jusqu'à une profondeur d'environ 35 pieds et ce jusqu'à la bouée qui avait été installée lors de la première plongée. Il n'a rien vu. Il est remonté au bateau, a emprunté une nouvelle bouteille d'air et a re-plongé. Cette nouvelle plongée fut effectuée avec le plongeur Louis Morin. Ils sont descendus jusqu'au fond, à l'épave et n'ont rien vu. Il confirme le témoignage de son compagnon Voyer à l'effet qu'il n'y avait eu aucune mesure d'urgence de prévue en cas d'ennuis techniques.

Le témoin Louis Morin pour sa part nous déclare que le plongeur Moissan avait suivi un cours de plongée professionnelle en Californie. Lors de la deuxième plongée, personne n'avait de montre, car la plongée ne devait pas durer plus de 12 minutes. Il a vérifié les bonbonnes d'air de chacun des trois plongeurs, Moissan et Voyer ayant chacun 2,600 livres d'air dans leurs bonbonnes et le plongeur Sirois, 2,900 livres. Le témoin ajoute qu'avec une telle quantité d'air, le plongeur Moissan pouvait tenir jus qu'à 22 minutes au fond de l'eau. Lorsque le premier plongeur Sirois a refait surface, la plongée était en cours depuis 21 minutes, celle-ci ayant débuté à 7:56 heures A.M. et le et que la cause médicale du décès est:

.../7

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X **À la suite d'une enquête publique**
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

7/...

plongeur Sirois revenant à la surface à 8:17 heures A.M.. L'équipement utilisé par les plongeurs appartenait à L'Institut Maritime du Québec et quelques mois auparavant, des tests visuels sur les bouteilles avaient été effectués par Moissan, lequel avait vérifié le mécanisme des valves et la vérification intérieure de celles-ci. D'ailleurs, le plongeur Moissan était rémunéré par l'Institut Maritime pour ce faire.

Il y avait eu une entente tacite entre les organisateurs de l'expédition, à l'effet qu'en aucun moment on ne devait demeurer au fond de la mer lorsqu'on avait moins de 800 livres d'air de pression dans les bonbonnes. Immédiatement, lion devait remonter à la surface.

Le témoin Marcel Parent, inspecteur à la C.S.S.T., division de Rimouski, est venu témoigner à l'effet que des essais avaient été effectués sur deux bonbonnes et un compresseur, rapport d'expertise déjà produit au dossier de la Cour par l'agent Réginald Bourgoïn de la Sûreté du Québec.

Le commandant de l'Institut Maritime du Québec, monsieur Donald Tremblay, fut ensuite entendu. Il reconnaît avoir préparé lui-même et remis à l'agent Bourgoïn de la Sûreté du Québec le croquis déposé sous la pièce C-4. Il reconnaît également que les bonbonnes utilisées par les plongeurs appartenaient à l'Institut Maritime du Québec. Il ajoute qu'une et que la cause médicale du décès est:

... /8

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

8/...

séance de préparation et dl informations avait eu lieu entre les organisateurs de l'expédition et les plongeurs, laquelle avait eu lieu environ deux ou trois jours avant la plongée sur les sites de l'Empress of Ireland. Ensemble ils ont regardé les plans du bateau afin dl indiquer aux plongeurs où se trouvait la cave des vins à l'intérieur de l'épave. Il ajoute qu'une première plongée fut effectuée par Louis Morin et Hector Moissan_ laquelle a duré environ 4 à 5 minutes. et consistait à attacher un câble sur une bouée se trouvant entre deux eaux, sur un flotteur, à environ 40 pieds de la surface. Il y eut une deuxième plongée d'effectuée par Moissan, Voyer et Sirois, laquelle était prévue pour une vingtaine de minutes au maximum. Il avait été établi Que lorsqu'il y avait dans les bouteilles entre 700 et 800 livres d'air, les plongeurs devaient remonter. Il ajoute que les deux spécialistes de la plongée étaient Louis Morin et Hector Moissan. Il a vu arriver les deux plongeurs (Voyer et Sirois) en catastrophe. On leur a alors demandé où était l'autre. Les deux plongeurs étaient assez éternés et on leur a demandé de monter à bord tout de suite. Ils devaient monter car sans cela, le courant les aurait emportés. Il confirme le fait lue le plongeur Clément Sirois a replongé afin dia l1er vérifier où se trouvait le plongeur Moissan. Pour ce faire, il est descendu le long du câble qui avait été installé lors de la première plongée. Le commandant Tremblay constatant que le plongeur n'avait pas localisé Moissan, il lui demanda de regarder à proximité du bateau, afin de vérifier si Moissan ne serait pas demeuré accroché après une partie submergée du bateau Le Rigolet. On a alors fait remonté le plongeur Sirois à bord du bateau, on désarrima ce dernier de la et que la cause médicale du décès est:

... /9

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X **À la suite d'une enquête publique**
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

9/...

bouée et on effectua des recherches jusqu'à une distance d'un demi-mille de la bouée, car le plongeur Moissan aurait pu se délester de sa ceinture de plomb, gonfler sa veste au C.O.z, remonter à la surface et être entraîné par le courant. Les recherches ni ont rien donné et on est retourné amarrer le bateau Le Rigolet après la bouée. Une plongée fut effectuée par les plongeurs Sirois et Morin et ce jusqu'à l'épave de l'Empress of Ireland. Ils n'ont rien trouvé.

Le témoin Jean-Guy Sirois, pour sa part, a déclaré au coroner que dans la nuit du 23 au 24 juin 1981, vers les 1:30 heures A.M., il avait rencontré Hector Moissan à la gare de Rimouski, lequel attendait l'arrivée de son épouse. Moissan lui a semblé à ce moment dans un état normal et ne dégageait aucune odeur éthylique.

Le témoignage de Philippe Beaudry peut se résumer de la façon suivante. Il a plongé plus de 200 fois au site de l'Empress of Ireland. L'épave est considérée par les experts le caractère de danger très élevé. C'est creux, froid, visibilité réduite. Le tout occasionne un état de stress causé par la dimension de l'épave. Celle-ci a 550 pieds de long, 65 pieds de large et 7 étages de haut. Si la durée de la plongée est de plus de 15 minutes, il est recommandé de plonger avec des bouteilles d'air doubles. Il doit y avoir une préparation de la plongée. On recommande d'utiliser un "dry suit" au lieu d'un « wet suit ». On doit avoir un octopus, une lampe, une montre et un profondimètre. On doit garder entre deux et que la cause médicale du décès est:

.../10

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

10/...

eaux, attaché à un câble, un réservoir d'air en suspension, et ce afin de permettre aux plongeurs d'effectuer un palier de décompression le cas échéant. La consommation d'air peut varier pour chaque plongeur de 8 pied cube par minute à 3 pieds cubes, dépendant de l'effort, de la condition physique du plongeur et de sa résistance au froid et au stress. Il ajoute qu'une plongée d'une durée de 15 minutes, à 80 pieds de profondeur, ni implique pas nécessairement que l'on doive effectuer des paliers de décompression avant de remonter à la surface, ni que l'on doive utiliser un dry suit. Un wet suit peut suffire.

Fut ensuite entendu monsieur Pierre Dudemaine, spécialiste en plongée sous-marine. Il est venu rendre un témoignage d'expert, après avoir pris connaissance, analysé et étudié toutes les pièces produites par l'agent Bourgoin de la Sûreté du Québec. On peut résumer son témoignage de la façon suivante, savoir:

- La planification de la plongée du 24 juin 1981 sur le site de l'Empress of Ireland laissait à désirer, car la plongée n'aurait pas dû dépasser 15 minutes;
- Il y a eu un manque de supervision adéquate, car il y aurait dû y avoir un plongeur de soutien ou en réserve en cas de pépins, et on aurait dû prévoir et installer un système de rappel pouvant être vu ou entendu;
- Les plongeurs n'auraient pas dû plonger avec leurs valves de réserve dans la position ouverte, car on doit toujours plonger avec la valve de réserve dans la position fermée.

.../11

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

11/...

En effet, lorsqu'on manque d'air, on peut à ce moment ouvrir la valve de réserve, ce qui nous indique d'une part qu'il est grand temps de remonter et qu'il y a suffisamment d'air dans la réserve en question pour effectuer la remontée sans problème;

d) Il y aurait dû avoir détendeur avec octopus;

e) Lorsqu'un plongeur éprouve des problèmes lors de la plongée, il doit larguer la ceinture de lestage et/ou gonfler le compensateur de flottabilité;

f) Lorsqu'on effectue des plongées profondes, dépassant 80 pieds, on doit plonger avec des cylindres doubles d'air;

g) Il y a eu absence d'essai hydrostatique sur les bonbonnes et celle utilisée par le plongeur Moissan était défectueuse, la valve de réserve ne fonctionnant pas.

Le dernier témoin entendu fut l'enquêteur Martin Marcotte de la Garde Côtière Canadienne, lequel fit une enquête préliminaire suivant l'article 542 de la Loi sur la Marine marchande du Canada. L'enquête s'est effectuée à Rimouski les 29 et 30 juin 1981. Furent interrogées toutes les personnes mentionnées dans le présent rapport. L'enquête fut tenue à huis clos. Toutes les pièces déposées lors de l'enquête du coroner ont également été examinées par l'enquêteur Marcotte. C'est à sa demande que fut examiné l'exhibé déposé sous la cote C-11 (bonbonne). Il déposa également sous la pièce C-16 un rapport sommaire qui fut expédié au Ministre des Transports, lequel rapport s'inspire des conclusions de l'expertise de monsieur Lauckner, lequel a statué que la valve se

.../12

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle

Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X **À la suite d'une enquête publique**
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

12/...

se trouvant à l'intérieur de la bonbonne utilisée par Moissan avait été incorrectement installée, puisque lorsque la valve était dans la position ouverte, en réalité elle était fermée, privant l'utilisateur d'une quantité de 300 livres d'air.

À la lumière de tous les témoignages entendus, il est manifeste que l'accident du 24 juin 1981 est attribuable à deux facteurs déterminants, d'une part un manque de planification et d'organisation matérielle et d'autre part aux faits et gestes posés par le plongeur Hector Moissan.

En ce qui concerne le manque de planification, il est bon de reproduire une partie des témoignages rendus par messieurs Pierre Dudemaine et Martin Marcotte, savoir :

Pierre Dudemaine, page 316 des notes sténographiques :

« Mon opinion personnelle est que les plongées du 24 juin 1981 auraient pu être mieux planifiées et mieux organisées car deux plongeurs ont manqué d'air en même temps. Aussi, l'état de l'équipement laissait à désirer : valve de réserve de la bouteille défectueuse et quantité de vapeur d'eau excessive dans la bouteille. De plus, l'inexpérience et la panique des deux autres plongeurs n'ont pas aidé. Dans le présent cas, les plongeurs vêtus de costumes secs

.../13

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soit, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

13/...

(dry suit) auraient dû aider la remontée du plongeur qui n'avait plus d'air, simplement en gonflant leur costume et en le remontant. »

Martin Marcotte (page 333 des notes sténographiques) :

« Il semble que le décès d'Hector Moissan soit attribuable à plusieurs facteurs dont certains auraient pu être évités. On parle toujours de manque de planifications, de coordination, d'organisation et de sagesse dans l'entreprise de cette expédition, par l'ensemble des participants. Manque d'expérience de certains plongeurs. Méconnaissance de la part des plongeurs accompagnant Moissan, des mesures d'urgence à prendre en cas de difficulté, afin de remonter à la surface une personne en danger. Mauvais entretien du matériel de plongée, comme le prouve la valve défectueuse. Méconnaissance ou inobservation des règles élémentaires de sécurité qui doivent présider à la plongée sous-marine. C'est-à-dire : au niveau planification, organisation. Absence d'un plongeur de soutien en surface prêt à intervenir. Signaux de liaison avec les plongeurs à partir de la surface. »

En ce qui concerne les fautes commises par le plongeur Moissan, il est bon de se

.../14

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soit, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

14/...

remémorer que ce dernier était un plongeur professionnel et qu'il était l'un des organisateurs de l'expédition. Dans les mois précédant l'accident, il avait été rémunéré pour vérifier l'équipement appartenant à l'Institut Maritime du Québec, et à ce sujet, je me réfère au témoignage rendu par le plongeur Louis Morin. Il savait ou aurait dû savoir qu'il plongeait avec deux plongeurs inexpérimentés qui en étaient à leur première expérience dans une aventure semblable. A au moins deux reprises il fut averti par le plongeur Voyer qu'il ne restait dans un premier temps 700 livres d'air dans la bonbonne de Voyer et dans un deuxième temps qu'il ne restait que 500 livres. A chaque occasion, Moissan a répondu aux plongeur Voyer et Sirois qu'il n'y avait pas de problème et que l'on continuait la plongée. Il a fait fi des instructions reçues de la part des autres organisateurs à l'effet que tous les plongeurs devaient remonter à la surface lorsque l'on constatait qu'il ne restait qu'entre 700 et 800 livres d'air dans les bonbonnes de chacun des plongeurs.

Ce n'est qu'à la dernière minute, c'est-à-dire lorsqu'il a constaté qu'il n'y avait plus d'air dans sa bonbonne, qu'il a senti le besoin de remonter d'urgence à la surface. Pour ce faire, il a arraché le détendeur du plongeur Voyer et celui-ci a emprunté le détendeur du plongeur Sirois. Sirois croyant qu'il y avait encore de l'air dans la bobonne de Voyer, puisque Moissan l'utilisait, a cru bon de devancer les deux autres plongeurs et de remonter à la surface. Pendant ce temps, Voyer accompagné de Moissan, ont commencé la remontée, n'ayant plus d'air ni l'un ni l'autre. Les deux se soutenaient

.../15

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soi, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent son ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

15/...

mutuellement et alors qu'ils se trouvaient à environ 20 pieds de la surface, Voyer a échappé le plongeur Moissan. Voyer est arrivé en catastrophe à la surface et durant la remontée a avalé de l'eau. On a dû l'aider à monter à bord du bateau et à enlever ses vêtements de plongée. Le plongeur Voyer était dans l'impossibilité de replonger pour se rendre à la recherche de Moissan.

Pour sa part, le plongeur Sirois, malgré sa fatigue, son inexpérience et l'expérience éprouvante qu'il venait de vivre, a replongé jusqu'à une profondeur de 40 pieds afin de retrouver son compagnon Moissan, le tout sans succès. On ne peut lui reprocher quoi que ce soit, dans les circonstances, si ce n'est son inexpérience.

On a voulu reprocher à l'autre plongeur expérimenté, Louis Morin, de ne pas s'être immédiatement porté à la rescousse de la victime. Or, il apparaît clairement de l'enquête qu'il était dangereux de plonger seul à l'endroit de l'accident compte tenu du caractère de danger très élevé d'une plongée sous-marine au site de l'Empress of Ireland. Je réfère au témoignage rendu par le plongeur Philippe Beaudry, lequel a plongé plus de 200 fois à l'endroit de l'accident, et où il nous dit: "C'est creux, froid, visibilité réduite, stress causé par la dimension de l'épave. Il aurait été aberrant et imprudent que le plongeur Louis Morin parte seul à la recherche de Hector Moissan et à ce sujet, le soussigné retient également le témoignage du commandant Donald Tremblay de l'Institut Maritime du Québec et que la cause médicale du décès est:

.../16

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soit, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

Formule 2-C

Numéro dossier coroner

Numéro dossier ministère

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

16/...

à Rimouski, qui déclara lors de son témoignage que compte tenu de la visibilité réduite, de la profondeur et des courants, il y avait un risque important à laisser un plongeur s'en aller seul à la recherche de la victime, le tout allant à l'encontre des règles les plus élémentaires de la prudence.

Eu égard à ce qui précède, le soussigné croit que la maxime latine « VOLONTI NON FIT INJURIA » et/ou l'acceptation des risques, doit s'appliquer dans le présent cas. Le plongeur Moissan, professionnel en semblable matière et organisateur de l'expédition, savait et/ou aurait dû savoir les risques qu'il encourait lors de l'expédition du 24 juin 1981. Il s'est malheureusement trop fié à son équipement, présumant que lorsqu'il manquerait d'air, il n'aurait qu'à tirer sur la valve de réserve de la bonbonne qu'il utilisait et/ou encore d'emprunter le détendeur de l'un ou l'autre de ses compagnons de plongée.

Nous avons l'exemple flagrant d'une personne qui s'est fiée au maximum à la limite technique de son équipement, négligeant les autres aspects sécuritaires devant entourer une plongée de la sorte.

Sur le plan strictement civil, le soussigné est d'avis qu'il y a eu faute lourde de part et d'autre, c'est-à-dire dans un premier temps de la part des organisateurs et dans un second temps de la part du plongeur Hector Moissan. et que la cause médicale du décès est:

.../17

et que la cause médicale du décès est:

Mort Naturelle
Mort Violente

Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soit, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District judiciaire de Rimouski

RAPPORT ET VERDICT DU CORONER
(Loi des coroners, art. 13 et 30)

X À la suite d'une enquête publique
À la suite de recherches

Nom de la personne décédée : MOISSAN	Prénom : HECTOR	Âge 29
183, Notre-Dame		
Rimouski		
Dont la mort est survenue à Fleuve St-Laurent, en face du village de Pointe-au-Père, sur les sites de l'Empress of Ireland		Date du décès 8 1 0 6 2 4

Je, soussigné, coroner du district judiciaire ci-haut mentionné déclare par la présente sous mon serment d'office, que d'après les renseignements obtenus et/ou les témoignages entendus, il appert que le décès de la personne précitée est survenu dans les circonstances suivantes:

17/...

Hector Moissan eut-il suivi les recommandations des organisateurs de remonter à la surface lorsque son compagnon de plongée Voyer lui indiqua à deux reprises qu'il ne restait que 700 livres d'air et ensuite 500 livres d'air dans sa bonbonne, que l'accident ne se serait pas produit. Cet élément factuel et important fait en sorte qu'il ne peut y avoir de responsabilité criminelle de la part de qui que ce soit dans cette affaire, le soussigné tenant compte de l'expérience professionnelle de la victime en semblable matière.

Compte tenu de ce qui précède, le soussigné est d'avis qu'il existe une prépondérance de preuve que l'accident survenu le 24 juin 1981, au large de Pointe-au-Père, comté de Rimouski, sur le site de l'épave de l'Empress of Ireland, constitue un malheureux accident, sans aucune responsabilité criminelle de la part de qui que ce soit.

et que la cause médicale du décès est: Noyade, maladie des caissons (Drs Richard Authier et Georges Miller, pathologistes) 26 juin 1981.

X **Mort Naturelle**
X **Mort Violente**

X **Le décès n'est imputable à crime à qui que ce soit, ni à la négligence de personne; aucun crime ne l'a accompagné ou précédé.**

ou

À mon avis, il y a eu crime, les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et le nom du ou des auteurs présumés est ou sont _____

Date 1985 03 21

Me Jacques Bérubé

Adresse du coroner 41 Ouest ruelle de l'Évêché, Case postale 860, Rimouski, (Québec) G5L 7C9

POUR LE GREFFIER DE LA PAIX

MENTION OBLIGATOIRE
Archives Nationales du Québec
Bureau Régional de Rimouski
Collection : Col des sessions de la paix

Auteur : Greffe de Rimouski
Titre : Enquête du Coroner – Hector Moissan
Date : 1982
Cote : H12.519.SS26.SSS1

